



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral n° 2009-P- 30 du 12 janvier 2009

Fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2001-P-31 du 15 janvier 2001 autorisant les sociétés SPO et SPOEX dont le siège social est situé à Ballée, B.P 25, à poursuivre l'exploitation, après régularisation et extension, d'une installation de fabrication, d'impression, et de façonnage de films et sachets en matière plastique souple, implantée à Ballée, rue Julienne Robert

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 511.1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 mai 2000 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et visant les installations soumises à autorisations émettrices de composés organiques volatils (C.O.V.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-P-31 du 15 janvier 2001 autorisant la Société SPO SPOEX à exploiter une usine de fabrication d'emballages plastiques à Ballée et l'arrêté n°2003-P-766 du 28 mai 2003 fixant des prescriptions complémentaires ;

VU la transmission de la Société SPO SPOEX le 10 septembre 2008 du schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatiles (C.O.V.). ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 octobre 2008 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 13 novembre 2008;

Considérant que l'exploitation des installations de fabrication d'emballages plastiques de la société SPO SPOEX nécessite une consommation de solvants supérieure à 15 tonnes par an et engendre des émissions importantes de composés organiques volatils à l'atmosphère;

Considérant que les composés organiques volatils sont reconnus toxiques et initiateurs d'une pollution photochimique nocive pour les voies respiratoires;

Considérant que les moyens actuellement mis en oeuvre par l'exploitant ne sont pas de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment la qualité de l'air ;

Considérant que le ratio cible a été calculé par rapport à l'année 2002, considérée comme année de référence;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 33.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2001 est abrogée et remplacé par la prescription suivante :

La Société SPO SPOEX doit prendre les mesures nécessaires afin de réduire les rejets canalisés et diffus de composés organiques volatils, pour atteindre, au plus tard le 31 décembre 2008, le ratio cible de 1kg de solvants émis par kg d'extrait sec consommé.

ARTICLE 2

Les documents de vérification des mises en conformités est transmis une fois par an à l'inspection des installations classées et comporte les éléments suivants:

- l'échéancier de mise en conformité de l'installation,
- le programme de surveillance des émissions associées (mesures dans les effluents permettant le calcul de l'EAC lorsque le bilan de masse ne le permet pas)
- le plan de gestion de solvants,
- les écarts constatés, leurs justifications et les mesures correctives.

Le plan de gestion de solvants mentionnera :

- les entrées et les sorties de solvants de l'installation,
- les actions de réductions réalisées au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Ballée pour y être consultée. Une copie sera affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Ballée.

Copie du présent arrêté sera affichée en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Haut Anjou".

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté sera transmis à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Ballée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux chefs des services concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

